

# **GE\_GERICHTE P/20580/2018 vom 12. November 2020**

GE Cour de justice, 2020-11-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_20580\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_20580_2018)

FR: GE\_GERICHTE P/20580/2018 du 12 novembre 2020

IT: GE\_GERICHTE P/20580/2018 del 12 novembre 2020

## **Regeste**

SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE);FRAIS DE LA PROCÉDURE | CPP.263; CPP.267; CPP.426; CPP.436

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

### **E. 2**

L'appelante estime qu'elle doit être exemptée des frais relatifs au séquestre de son véhicule, de son point de vue injustifié.

#### **E. 2.1**

Conformément à l'art. 263 al. 1 CPP, des objets et valeurs patrimoniales appartenant au prévenu ou à des tiers peuvent être mis sous séquestre, notamment lorsqu'il est probable qu'ils seront utilisés pour garantir le paiement des frais de procédure, des peines pécuniaires, des amendes et des indemnités (let. b) ou devront être confisqués (let. d). Comme toutes les mesures de contrainte, le séquestre doit être prévu par la loi, des soupçons suffisants doivent laisser présumer une infraction, les buts poursuivis ne doivent pas pouvoir être atteints par des mesures moins sévères et il doit apparaître justifié au regard de la gravité de l'infraction (art. 197 al. 1 CPP). Lorsqu'il y a péril en la demeure, la police peut provisoirement mettre en sûreté des objets et des valeurs patrimoniales à l'attention du ministère public ou du tribunal (art. 263 al. 3 CPP), lesquels sont compétents pour ordonner les mesures de contrainte (art. 198 al. 1 CPP). Si le motif de séquestre disparaît, le ministère public ou le tribunal lève la mesure et restitue les objets et valeurs patrimoniales à l'ayant droit (art. 267 al. 1 CPP).

#### **E. 2.2**

La voie du recours est ouverte contre les décisions et actes de procédure du ministère public (art. 393 al. 1 let. a CPP). C'est également la voie du recours qui est ouverte contre un déni de justice ou un retard injustifié à statuer du ministère public (art. 396 al. 2 CPP), soit notamment lorsque ce dernier refuse de statuer sur une requête qui lui a été adressée, soit en l'ignorant purement et simplement, soit en refusant d'entrer en matière (G. PIQUEREZ/ A. MACALUSO, Procédure pénale suisse : Manuel, 3<sup>ème</sup> éd., Zurich 2011, n. 187). A Genève, l'autorité compétente pour connaître des recours est la Chambre pénale (art. 20 al. 1 let. b CPP ; 128 al. 1 let. a de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]),

à l'exclusion de la CPAR (art. 21 al. 1 let. a CPP ; 130 al. 1 let. a LOJ).

### **E. 2.3**

En l'occurrence, l'ordonnance de séquestre prononcée par le Ministère public n'a pas fait l'objet d'un recours auprès de la juridiction compétente, pas plus que son absence de réponse aux multiples requêtes de levée de la mesure n'a été attaquée pour déni de justice. Faute d'avoir été contestée en temps utile et par les voies de droit idoines, la mesure ne saurait dès lors être remise en cause par le biais d'une contestation des frais, indépendamment de son bien-fondé.

### **E. 3**

L'autorité de recours n'est toutefois pas liée par les motifs invoqués par les parties (art. 391 al. 1 let. a CPP ; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP, Code de procédure pénale , 2 ème éd., Bâle 2016, n. 19 ad art. 398).

#### **E. 3.1**

La répartition des frais de procédure, définis à l'art. 422 al. 1 CPP, repose sur le principe, selon lequel celui qui les a causés doit les supporter. Ainsi, le prévenu doit supporter les frais en cas de condamnation (art. 426 al. 1 CPP), car il a occasionné, par son comportement, l'ouverture et la mise en oeuvre de l'enquête pénale (ATF 138 IV 248 consid. 4.4.1 p. 254). Lorsque la condamnation n'est que partielle, les frais ne doivent être mis à sa charge que de manière proportionnelle, en considération des frais liés à l'instruction des infractions pour lesquelles un verdict de culpabilité a été prononcé. Il s'agit de réduire les frais, sous peine de porter atteinte à la présomption d'innocence, si le point sur lequel le prévenu a été acquitté a donné lieu à des frais supplémentaires et si le prévenu n'a pas, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (cf. art. 426 al. 2 CPP). Comme il est difficile de déterminer avec exactitude les frais qui relèvent de chaque fait imputable ou non au condamné, une certaine marge d'appréciation doit être laissée à l'autorité cantonale (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_51/2020 du 4 février 2020 consid. 2.1).

#### **E. 3.2**

En l'occurrence, le premier juge a condamné l'appelante à la totalité des frais de première instance, au motif que le verdict condamnatore concernait l'essentiel de l'accusation contre elle. Or, la majeure partie des frais de la procédure sont liés aux infractions pour lesquelles elle a été, in fine , acquittée, puisque l'appelante a d'emblée reconnu sa culpabilité, s'agissant de la violation grave des règles de la circulation routière et de sa conduite en état d'ébriété avec un taux d'alcoolémie qualifié de 0,74 mg/l, de sorte que l'instruction de la cause n'a porté que sur les infractions contestées. Compte tenu des principes exposés ci-dessus, les frais engendrés par la procédure postérieure à l'ordonnance pénale du 31 janvier 2019, y compris ceux afférents à la procédure devant le premier juge, ne sauraient être mis à la charge de l'appelante. Les frais engagés antérieurement sont en revanche, à tout le moins pour une partie, directement liés aux infractions pour la commission desquelles l'appelante a été condamnée. Il en va notamment ainsi des frais de saisie, de dépannage et de gardiennage du véhicule, l'état de l'appelante lors de son interpellation l'empêchant à l'évidence de reprendre le volant. Tel est également le cas des frais de l'ordonnance pénale, en tant qu'ils concernent les deux chefs d'accusation admis par l'appelante. Dans ces conditions, il apparaît adéquat d'arrêter les frais à charge de l'appelante, pour la procédure préliminaire et de première instance, à CHF 1'735.-, correspondant à CHF 1'380.- pour les

frais du SCV et à la moitié des frais de l'ordonnance pénale (CHF 355.-), à l'exclusion des dépenses relatives à la période postérieure à l'ordonnance pénale du 31 janvier 2019. Il s'ensuit que l'appel doit être partiellement admis.

#### **E. 4**

L'appelante, qui obtient partiellement gain de cause, supportera la moitié des frais de la procédure d'appel envers l'Etat, lesquels comprendront un émolument de CHF 800.- (art. 428 CPP), le solde étant laissé à la charge de ce dernier.

#### **E. 5**

L'appelante sollicite l'indemnisation de ses frais d'avocat.

##### **E. 5.1**

L'art. 436 al. 2 CPP confère au prévenu un droit à une indemnisation lorsque, nonobstant l'absence d'acquiescement total ou partiel ou de classement, son appel est admis sur des points accessoires. Cela comprend une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (art. 429 al. 1 let. a CPP). Lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, la réduction de l'indemnité devrait s'opérer dans la même mesure (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). L'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu (art. 429 al. 2 CPP), auquel il appartient d'apporter la preuve de l'existence du dommage, son ampleur et sa relation de causalité adéquate avec la poursuite pénale introduite à tort (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_596/2007 du 11 mars 2008 consid. 2.2). Le juge ne doit ainsi pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale (CPP) du 21 décembre 2005, FF 2006 1309 ; ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le prévenu peut faire valoir tous les frais liés à la défense de ses intérêts, y compris les débours (photopies et frais de port, notamment ; Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2<sup>ème</sup> éd., Bâle 2019, n. 36 ad art. 429). L'avocat mandaté par un client domicilié à l'étranger ne peut pas facturer de montant au titre de la TVA ( ACPR/402/2012 du 27 septembre 2012 consid. 3.).

##### **E. 5.2**

En l'occurrence, un seul entretien avec la cliente était requis pour décider de la nécessité de faire appel sur la question des frais, de sorte que seule 1 heure sera retenue à ce titre. Le temps consacré à la rédaction de l'annonce et de la déclaration d'appel - qui n'a pas à être motivée - ainsi qu'au mémoire d'appel (10 pages, dont deux et demie de développement juridique reprenant pour l'essentiel celui figurant dans le courrier du 29 janvier 2019) apparaît excessif, s'agissant de simples courriers, de conclusions portant sur un point mineur du jugement fondé sur un dossier connu et sans complexité, et d'une argumentation d'ores et déjà exposée durant la procédure préliminaire. Il sera par conséquent réduit de moitié, à 2 heures 15. Les " frais forfaitaires ", faute d'être justifiés, ne sauraient quant à eux être pris en considération à titre de débours et seront écartés, de même que la TVA, à laquelle l'activité

déployée n'est pas soumise, l'appelante étant domiciliée en France. En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 1'300.- correspondant à 3 heures 15 d'activité au tarif de CHF 400.-/heure.

### **E. 5.3**

Conformément à l'art. 442 al. 4 CPP, la part des frais de la procédure supportée par l'appelante sera compensée à due concurrence avec les indemnités qui lui sont octroyées pour ses frais de défense (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_648/2016 du 4 avril 2017 consid. 1).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.